

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies)
de la RN 164 sections 2 et 3 sur les communes de
GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, reçue le 21 février 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistré sous le n° 22-2019-00067 et complétée le 1^{er} juillet 2019, relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 sections 2 et 3 sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ;
- VU la décision du Tribunal administratif de RENNES en date du 10 juillet 2019 désignant Monsieur Guillaume ROUXEL en tant que commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 sections 2 et 3 sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN.

L'autorisation environnementale comporte une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (au titre des rubriques : 2.1.5.0, 2.2.4.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du même code) et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L.411-2 du même code.

ARTICLE 2 : dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera du lundi 2 septembre 2019 (9 h 00) au mercredi 2 octobre 2019 (17 h 00) en mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN.

Le siège de cette enquête est fixé à la mairie de ROSTRENEN.

ARTICLE 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique contient :

- le volet A – Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- le volet B – Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- le volet C – Dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées ;
- la pièce E – Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- la pièce F – Le dossier d'étude d'impact du dossier DUP ;
- la pièce G – Les annexes de l'étude d'impact ;
- la pièce H – Les avis émis sur le projet dont celui de l'autorité environnementale (AE) ;
- la pièce M – Le mémoire en réponse à l'avis de l'AE ;
- l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 mars 2019 ;
- l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 11 mars 2019 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet du 25 mars 2019 ;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature du 12 mai 2019.

ARTICLE 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (format papier) ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur ledit registre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « infrastructures, sécurité, transports > Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations »), durant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : commissaire enquêteur et permanences

Monsieur Guillaume ROUXEL, cadre bancaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public, en mairies de :

- ROSTRENEN le lundi 2 septembre 2019 de 9 h00 à 12 h 00 ;
le mardi 17 septembre 2019 de 9 h00 à 12 h 00 ;
le mercredi 2 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- GLOMEL le jeudi 12 septembre 2019 de 9 h00 à 12 h 00 ;
- KERGRIST-MOELOU le vendredi 27 septembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage dans les mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, qu'ils peuvent :

- prendre connaissance du dossier dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} aux heures d'ouverture habituelles ;
- formuler leurs observations ou propositions :
 - soit sur les registres d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de ROSTRENEN en mentionnant sur l'enveloppe M. le commissaire enquêteur – Mairie de ROSTRENEN 6 rue Joseph PENNEC – 22110 ROSTRENEN. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse e-mail : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « infrastructures, sécurité, transports >Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations ») et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire des communes concernées.

La DREAL Bretagne devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de la DREAL Bretagne et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « infrastructures, sécurité, transports >Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations ») ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

ARTICLE 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de ROSTRENEN (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies des communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de la DREAL Bretagne.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la DREAL Bretagne ;
- aux communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

ARTICLE 8 : Communication

Le présent arrêté sera adressé aux communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires des communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **18 JUL. 2019**



Yves LE BRETON

2023年12月